

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 mars 2010

(dossier d'instruction n°37/09)

En cause de l'ASBL RCF Namur, dont le siège social est établi Rue du Houx, 8 à 5003 Saint-Marc ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Namur par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2010 :

« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus M. Jehan de Theux, président, et M. Louis Heneffe, administrateur, en la séance du 11 février 2010.

1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Namur », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

Sur base des grilles de programmes fournies par l'éditeur, la production propre s'élève à environ 20%.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il estime être désormais à un niveau d'environ 60% de production propre.

Il met avant les « énormes efforts » et les « coûts importants » engendrés par cette hausse de la production propre.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'ASBL RCF Namur reconnaît les faits ; le grief est établi dans son chef.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus. Le Collège reporte l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010 à 10h40, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.